

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-018

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

89-2024-01-19-00002 - arrêté n°PREF/DCL/BRE/2024/0023 portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 3

89-2024-01-19-00001 - Arrêté n°PREF/DCL/BRE/2024/0034 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Caille centre d'affaires 10-89 (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-19-00002

arrêté n°PREF/DCL/BRE/2024/0023 portant  
attribution d'une habilitation dans le domaine  
funéraire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0023  
portant attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande formulée le 17 novembre 2023 et complétée le 08 janvier 2024 par Monsieur Mickael GIACOMAZZI, gérant en vue d'obtenir une habilitation funéraire concernant l'entreprise « MG Funéraire » 4 rue de Charny 89110 Saint-Maurice-Thizouaille ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'attribution d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement «MG Funéraire», 4 rue de Charny 89110 Saint-Maurice-Thizouaille, est habilité dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires.

**Article 2** : L'établissement habilité est représenté par Monsieur Mickael GIACOMAZZI, gérant.

**Article 3** : Il est attribué le numéro d'habilitation 24-89-163.

**Article 4** : La durée de l'habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le maire de Saint-Maurice-Thizouaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Mickael GIACOMAZZI, gérant de l'entreprise « MG Funéraire », dont le siège est situé au 4 rue de Charny 89110 Saint-Maurice-Thizouaille.

Auxerre, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-19-00001

Arrêté n°PREF/DCL/BRE/2024/0034 portant  
agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises Caille centre  
d'affaires 10-89



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2024/0034  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande en date du 29 décembre 2023 et complétée le 09 janvier 2024, formulée par Monsieur Bertrand CAILLE, président de la SAS « Caille centre d'affaires 10-89 », en vue d'obtenir un agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour son établissement sis au 8 rue Léon Serpollet, 89000 Auxerre ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que la SAS « Caille centre d'affaires 10-89 », située au 8 rue Léon Serpollet, 89000 Auxerre, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La SAS « Caille centre d'affaires 10-89 », située au 8 rue Léon Serpollet, 89000 Auxerre, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Yonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Bertrand CAILLE, président de la SAS « Caille centre d'affaires 10-89 ».

Auxerre, le 19 JAN. 2024

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT